



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement
et de la recherche**

Paris, le 28 août 2020

**À Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs des établissements
d'enseignement supérieur agricole (publics
et privés)**

Copie : M. le directeur l'Institut
Agronomique Méditerranéen de Montpellier

**Service de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation
Sous-direction de l'enseignement supérieur**

Dossier suivi par M. Jérôme Coppalle

N. Ref : DGER/SDES/2020-428

Objet : Complément à la circulaire 2020-360 relative aux orientations pour les plans de préparation de la rentrée 2020 des établissements d'enseignement supérieur agricole dans le contexte de la lutte contre la covid-19

La présente instruction complète les orientations retenues pour l'organisation de la rentrée universitaire dans les établissements d'enseignement supérieur agricole dans le contexte de la lutte contre la covid-19 qui ont fait l'objet de l'instruction DGER/SDES/2020-360 du 17 juillet 2020 qui restent pleinement en vigueur notamment le principe d'un retour en présentiel sur les campus des étudiants, apprentis, enseignants dans le respect des consignes sanitaires.

Elle s'appuie notamment sur les consignes gouvernementales en matière de doctrine sanitaire, les avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP)¹, ainsi que les dernières évolutions réglementaires et de la situation sanitaire.

a) Organisation des enseignements et fonctionnement des établissements

Le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 a modifié les articles 34 et 36 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Les articles 34 et 36 disposent désormais que l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, d'au moins un mètre entre deux personnes. L'article 36 précise que dans les établissements d'enseignement (dont les établissements d'enseignement supérieur) l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font

¹ Avis du 7 juillet 2020 relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire, et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution de la circulation du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation à la rentrée de septembre 2020 – Avis du 14 août SARS-CoV-2 : actualisation des connaissances sur la transmission du virus par aérosols – Avis du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19

face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement. Cette distanciation n'est pas applicable lorsque les individus sont les uns derrière les autres. L'article 36 dispose que les usagers (étudiants, apprentis, auditeurs de la formation continue, propriétaires des animaux des centres hospitaliers universitaires vétérinaires, lecteurs des bibliothèques...) doivent porter un masque de protection lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos [...].

Par ailleurs, compte tenu de ces données nouvelles sur la transmissibilité du virus par aérosols et sa stagnation dans l'air, l'avis du 23 août 2020 du HCSP conduit à systématiser le port du masque de protection grand public dans les bureaux partagés, salles de réunions, *open space* et espaces de circulation (dont ascenseurs, escaliers, couloirs, halls d'accueil), à la seule exception des bureaux individuels. Dans le cas où une personne viendrait à entrer dans ce bureau, le port du masque s'impose aux agents présents dans ce bureau individuel.

Aussi, en complément des dispositions prévues dans vos plans de préparation de la rentrée (PPR), et dans l'attente d'une possible évolution de la réglementation, je vous demande de prendre les dispositions suivantes à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- rendre obligatoire le port du masque de protection dans les locaux de votre établissement pour les usagers et les agents sauf pour l'agent se trouvant seul dans son bureau individuel ; cette obligation devra faire l'objet d'une communication active spécifique auprès des agents et son effectivité vérifiée ;
- fournir des masques de protection grand public aux agents et en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective (durée de port, manipulations...) ;
- assurer une information générale afin d'inviter les personnels ou les étudiants/apprentis à risque de forme grave de Covid-19 à porter systématiquement un masque à usage médical.

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant. Cette dérogation est prévue par l'article 2 du décret du 10 juillet 2020 précité : « *les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.* ». Concernant les visières ou écrans faciaux, les établissements pourront se référer à l'avis de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) « *Les visières peuvent-elles remplacer le port d'une protection respiratoire ?* », qui évalue les limites de ces équipements, disponible sur :

<http://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html#0539cde6-42e1-4bd5-97a1-76c72c717f82>

A l'extérieur sur les campus, les instructions actuelles préconisent le port du masque dans les situations où la distanciation physique d'un mètre ne peut pas être respectée ou l'imposent dans les zones où le préfet de département, en vertu de l'article premier du décret 2020-860, a rendu obligatoire le port du masque dans les espaces publics. L'espace public est constitué « *des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ».

Les PPR prévoient déjà des dispositions concernant la gestion des flux de circulation destinée à éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus, l'application systématique des gestes barrières, et en particulier une hygiène des mains fréquente supposant une mise à disposition adéquate des matériels et produits nécessaires, conformément aux consignes sanitaires générales applicables. Vous veillerez en complément à la ventilation mécanique ou manuelle des espaces avec une aération de 10 à 15 minutes au moins deux fois par jour, en l'absence des étudiants et des apprentis, dans le respect des consignes sanitaires spécifiques applicables.

Dans le cadre de sa compétence générale sur la sécurité et le maintien de l'ordre, le directeur de l'établissement est habilité à prendre les décisions nécessaires pour préciser la mise en œuvre dans les bâtiments et sur les campus des mesures générales de protection (port du masque, sens de circulation...). Les règlements intérieurs et les règlements des études pourront être modifiés pour sanctionner le non-respect de l'ensemble de ces règles. Ces règles feront l'objet d'un affichage et d'une communication adaptée.

b) Accueil des étudiants, enseignants et chercheurs internationaux

La circulaire DGESIP 2020-016 du 17 août 2020 élaborée avec les ministères chargés des affaires étrangères et chargé de l'intérieur fixe le cadre et les modalités à suivre pour l'arrivée sur le territoire national des étudiants, enseignants et chercheurs issus des pays tiers accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur.

c) Vie étudiante

L'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 organise l'accueil du public dans les établissements de restauration ou de débit de boissons dans les conditions suivantes : i) Les personnes accueillies ont une place assise ; ii) Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; iii) Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Par ailleurs, l'ouverture des établissements recevant du public de catégorie P type « salles de danse » n'est pas autorisée (article 45).

S'agissant des activités sportives, les associations étudiantes et les établissements peuvent se référer aux guides pratiques liés à la reprise des activités physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires réalisés par le ministère des sports avec le concours des fédérations sportives et à l'avis du HCSP du 31 mai 2020.

La préparation de la rentrée fera l'objet d'un dialogue social avec les représentants des personnels dans les instances de dialogue social, CT/CHSCT ou au comité social et économique (établissements privés). Le CE et CEVE seront rapidement réunis après la rentrée pour les questions relatives à l'organisation des enseignements et les possibles modifications des règlements intérieurs et des règlements des études, qui pourront être éventuellement soumises ensuite par délibérations électroniques au conseil d'administration.

La détection des cas possibles/probables ou confirmés, le suivi de ces derniers et l'identification des personnes contact à risque et les mesures sanitaires seront effectués selon les modalités fixées par les autorités sanitaires (agences régionales de santé). Toute situation à risques collectifs doit leur être immédiatement communiquée, ainsi qu'à la DGER.

Le préfet de département est l'autorité compétente pour fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public (dont des établissements de la catégorie R « établissement d'enseignement et de formation ») selon l'article 29 du décret 2020-860. Il convient donc de veiller à préparer des hypothèses de travail basées sur une réversibilité graduelle en anticipant la possible fermeture partielle ou totale d'un établissement d'enseignement supérieur en cas d'apparition d'un ou de plusieurs cas de covid-19 confirmés. Il est donc recommandé à chaque établissement de préparer les conditions qui permettraient d'y faire face en assurant une continuité pédagogique qui recourra aux outils numériques.

Par ailleurs, chaque établissement d'enseignement supérieur agricole organise un retour d'expérience (RETEX) local, selon des modalités jugées appropriées, dont le compte-rendu alimentera un retour d'expérience au niveau national. Outre les retours des RETEX locaux, le RETEX national reposera également sur les observations faites dans le cadre de la mission confiée à M. Grégoire Thomas et de l'exploitation des questionnaires (questionnaire personnels, questionnaire complémentaire enseignants, questionnaire étudiants), administrés sous Sphynx® dont le lien vous a été transmis par courrier électronique le 29 juillet. La date limite de réponse est le 18 septembre, je vous demande de faire un rappel par email au moment de la rentrée aux différents publics sollicités.

Je suis consciente des efforts demandés à chacun pour cette préparation de rentrée. Les services de la DGER sont pleinement mobilisés pour vous accompagner dans cette rentrée.

Isabelle Chmitelin

Directrice générale de l'enseignement et de la recherche